

DÉCLARATION
DU ROI,

QUI fixe à ſix mois le délai pendant lequel les déclarations de défrichemens pourront être contredites par les Communautés d'Habitans ou les Décimateurs.

Donnée à Fontainebleau le 7 Novembre 1775.

Regiſtrée en Parlement le 9 Décembre 1775.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Le feu Roi voulant donner des encouragemens à ceux qui avoient entrepris ou entreprendroient de défricher des landes & terres incultes, a preſcrit, par ſa Déclaration du treize Août mil ſept cent ſoixante-ſix, les formalités qu'ils devoient ſuivre pour jouir des avantages y portés. L'article II les aſſujettit à des déclarations aux Greffes des Juſtices Royales & des Elections; & l'article III veut que les Entrepreneurs en faſſent afficher copie à la porte de la Paroiſſe, par un Huiſſier qui en dreſſe procès-verbal.

L'objet de ces affiches eſt de donner aux Décimateurs & Curés, & aux Habitans, les moyens de vérifier les déclarations, & de les contredire, s'ils croyoient avoir des motifs de le faire. Mais il a été omis de fixer un terme à leurs recherches, qui doivent néanmoins avoir des bornes, pour aſſurer aux défricheurs la tranquillité de leurs travaux. Nous avons penſé qu'un délai de ſix mois ſeroit ſuffiſant pour mettre les Intéreſſés à portée de vérifier les déclarations & de ſe pourvoir. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES déclarations de défrichemens ordonnées par la Déclaration du 13 Août 1766, qui auront été affichées conformément à icelle, ſix mois avant l'enregiſtrement de la préſente Déclaration, ne ſeront plus ſuſceptibles de contradiction de la part des Décimateurs, Curés & Habitans, ſi pendant ledit eſpace de temps ils ne ſe ſont point pourvus contre leſdites déclarations.

II.

SI le procès-verbal d'affiche eſt fait dans les ſix mois antérieurs à la préſente Déclaration, les Décimateurs, Curés & Habitans auront, pour ſe pourvoir contre les Déclarations de défrichemens, le temps qui s'en manquera pour parfaire le terme de ſix mois, à compter du jour de l'affiche, après lequel temps ils ne ſeront plus reçus à ſe pourvoir.

I I I.

A l'égard des déclarations de défrichemens qui feront faites poftérieurement à l'enrégiftrement de la préfente Déclaration, les Décimateurs, Curés & Habitans auront fix mois pour les contredire & fe pourvoir; & ce à compter du procès-verbal d'affiche, paffé lequel délai ils ne feront plus reçus à fe pourvoir, ni les Entrepreneurs de défrichemens être par eux inquiétés pour raifon de la dîme ou de la taille. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préfentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles garder, obferver & exécuter felon leur forme & teneur: CAR tel eft notre plaifir. DONNÉ à Fontainebleau le feptieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil fept cent foixante-quinze, & de notre regne le deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, DE LAMOIGNON. Vu au Confeil TURGOT. Et fcellée du grand fceau de jaune.

Regiftrée, ouï, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée felon fa forme & teneur: Et copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Reffort, pour y être lue, publiée & regiftrée: Enjoint aux Subftituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, fuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle affemblées, le neuf Décembre mil fept cent foixante-quinze.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1775.

Emigrés

2297

Décrets

Concernant la répression des Conspirateurs, l'éloignement des ex-nobles, des Etrangers, et la police générale de la République.

27 et 28 Germinal an 2